



EXTRAIT DE DELIBERATION



Conformément à la loi n° 2017-20 du 20 Avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021, la **Société Béninoise d'Infrastructures Numériques (SBIN S.A)**, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) : RB/COT/19 B 23773, N°IFU : 3201910650626 et dont le siège social est situé au quartier Ganhi, Avenue Clozel, Cotonou, République du Bénin, Téléphone : +229 21312046 / 21312047, BP 80, Email : contact@sbin.bj, représentée par sa Directrice Générale **Madame Nogoye Thérèse TOUNKARA**, a saisi l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), par la lettre en date du 04 octobre 2021 d'une demande de traitement des données suivantes:

- **nom et prénoms ;**
- **empreintes digitales.**

aux fins de :

contrôler l'accès aux centres techniques .

L'Autorité de Protection des Données Personnelles réunie en session plénière le vendredi 20 mai 2022 sur rapport du Conseiller Rapporteur Amouda ABOU SEYDOU et le Commissaire du Gouvernement entendu en ses observations ;

Considérant que par lettre en date du 04 octobre 2021, la Directrice Générale de la Société Béninoise d'Infrastructures Numériques (SBIN S.A) a sollicité une autorisation aux fins de collecte et de traitement des données biométriques des salariés et Consultants internes de la société (10 employés) ayant accès aux centres techniques ;

Attendu que :

- a. Recevabilité

Le traitement envisagé entre dans le champ d'application de la loi défini par les dispositions des articles 380 et 381 du code du numérique. Il ressort du formulaire renseigné que les informations collectées comportent des données personnelles sensibles. Il requiert de ce fait, l'application du régime d'autorisation au sens des

dispositions de l'article 407 du code du numérique. L'APDP est donc compétente pour l'apprécier et la demande formulée à cette fin par la requérante est recevable.

b. Responsable du traitement

Est considéré comme responsable de traitement, aux termes des dispositions de l'article 1^{er} du livre préliminaire du code du numérique :

« Toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités et les moyens ».

En l'espèce, la responsable du traitement est la Directrice Générale de la Société Béninoise d'Infrastructures Numériques (SBIN S.A).

c. Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 383.4 du code du numérique :

« Les données collectées doivent être :

- *Adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;*

... ».

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont les salariés et Consultants internes de la SBIN.

Les catégories de données collectées sont : nom et prénoms ; empreintes digitales.

Lesdites informations sont recueillies directement auprès des personnes concernées.

Il y a lieu de constater que les catégories de données collectées objet du traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie.

En effet, les données à caractère personnel des salariés et Consultants sont utilisées en l'espèce par la SBIN S.A. dans le cadre de son activité professionnelle notamment pour assurer la sécurité des centres techniques où sont stockées des informations sensibles.

d. Principe de traitement et obligations de la Responsable de traitement

- i. la responsable de traitement indique que les personnes concernées par le traitement bénéficient du droit à l'information préalable via information par courrier électronique, sur site web, questionnaire, affichage et mentions obligatoires sur formulaire ;



- ii. elle recueille le consentement des personnes concernées qu'elle obtient préalablement par écrit et par voie orale ;
- iii. le traitement a pour finalité d'assurer la sécurité des centres techniques de la société à travers le contrôle de leur accès.

Dès lors, au regard des dispositions de l'article 383.3 du code du numérique, l'Autorité estime que la finalité du traitement est explicite, légitime et non frauduleuse.

- iv. La Responsable de traitement indique que les données sont conservées pour la période requise pour les fins en vue desquelles elles ont été recueillies et traitées notamment pour la durée de l'exécution du contrat liant les salariés et Consultants internes.

L'Autorité rappelle que conformément aux dispositions de l'article 383.6 du code du numérique que, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elle est collectée ou pour laquelle elle est traitée.

Les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par les dispositions des articles 425 et 426 du Livre V^{ème} du code du numérique afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée.

e. Sécurité environnementale

La responsable du traitement a transmis à l'appui de la demande d'autorisation une charte informatique qui définit les conditions d'utilisation ainsi que les règles de bon usage des ressources informatiques.

Une politique formalisée d'accès aux équipements assurant le traitement des données en interne est définie.

Des mesures techniques et organisationnelles ont été prévues par la SBIN pour garantir la résilience constante des équipements et des solutions techniques assurant



le traitement des données. Des environnements distincts, fondés sur des solutions de conteneurisation logicielle, sont notamment mis en œuvre.

La sécurité des locaux hébergeant lesdits équipements est assurée par des agents de sécurité.

f. Sécurité logique

La SBIN a pris les précautions utiles pour garantir la sécurité et la confidentialité des données et empêcher que des tiers non autorisés puissent y avoir accès.

Elle a mis en place des habilitations aux personnes qui en raison de leur fonction ou pour les besoins du service ont directement accès aux données traitées.

Une authentification est requise pour tout accès aux données et à l'administration de la base de données.

Les données traitées sont chiffrées et conservées sur le data center. Elles sont également sauvegardées.

La société dispose de procédures visant à tester, analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles mises en place pour assurer la sécurité des traitements.

Un système de journalisation est mis en place pour contrôler la traçabilité des accès aux données.

Les mesures de sécurité décrites répondent aux exigences prévues aux articles 425 et 426 du code du numérique, compte tenu des risques identifiés par la responsable de traitement.

Toutefois, la SBIN devra procéder à une réévaluation régulière des risques pour salariés et Consultants internes et effectuer une mise à jour, le cas échéant, de ces mesures de sécurité.

g. Traitement des données biométriques

- i. La SBIN indique qu'elle collecte les données biométriques notamment, les empreintes digitales (deux doigts) des salariés et Consultants internes qui ont accès aux salles techniques ;
- ii. elle indique que la finalité poursuivie par la collecte est la protection des données et des installations ;
- iii. le recours au dispositif biométrique est justifié par l'obligation pour la SBIN d'assurer la sécurité des données traitées et des installations ;
- iv. que le dispositif technique utilisé pour la collecte des données biométriques est un lecteur d'empreintes digitales et les informations sont conservées au centre de gestion des données de la société ;



Conformément aux dispositions de l'article 394 du code du numérique, le traitement des données sensibles telles que les données biométriques est interdit. Toutefois, il existe des exceptions à ce principe. L'interdiction ne s'applique pas lorsque la personne concernée a donné son consentement explicite au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques, sauf lorsque le droit en vigueur en République du Bénin en dispose autrement. Le consentement peut être retiré à tout moment sans frais par la personne concernée.

Or, la SBIN n'a pas apporté la preuve que le consentement exprès des salariés et Consultants internes a été recueilli avant la collecte de leurs données biométriques dans le cadre de ce traitement.

En conséquence, l'Autorité fera injonction à la Responsable du traitement après avoir communiqué des renseignements clairs et intelligibles sur le traitement des données personnelles des salariés et Consultants internes de la société, de recueillir leur consentement exprès. La preuve du recueil du consentement devra être apportée à l'Autorité.

i. Sous-traitance

Aucune activité de sous-traitance n'est effectuée par la SBIN S.A. dans le cadre du traitement des données personnelles de ses salariés et Consultants internes.

j. Communication

La Responsable du traitement ne communique aucune information relative aux salariés et Consultants internes à d'autres organismes au Bénin.

j. Droits des personnes concernées

i. La responsable de traitement assure aux personnes dont les données sont traitées l'exercice du droit d'accès par courrier électronique à lui adressé, accès par internet. Le délai de communication des informations demandées en cas d'exercice du droit d'accès est de quinze (15) jours ;

ii. La requérante ne garantit cependant pas le droit d'opposition aux personnes concernées par le traitement ;

L'Autorité rappellera à la requérante que toute personne physique a le droit de s'opposer, à tout moment, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement, conformément aux dispositions de l'article 440 du code du numérique;



- iii. Le droit de rectification et de suppression est garanti et s'exerce par requête écrite et demande sur formulaire adressée à la SBIN ;
- iv. Les personnes concernées ont le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité, si elles considèrent que le traitement de données à caractère personnel les concernant constitue une violation des dispositions du code du numérique.

Décide :

1. Sur le fondement des dispositions **des articles 380, 381 et 407**, du code du numérique, d'autoriser la **collecte et le traitement des données personnelles des salariés et Consultants internes de la Société Béninoise d'Infrastructures Numériques (SBIN S.A)**, tel que ce traitement est identifié par les éléments ci-dessous, sous le numéro n°**2022-0022/AT/APDP/DST du 20 mai 2022**.
2. **La Responsable du traitement est : Madame Nogoye Thérèse TOUNKARA, Directrice Générale de la SBIN S.A , +229 21 31 20 46 / 21 31 20 47;**
3. **L'autorisation permet à la Responsable du Traitement de mettre en œuvre le traitement sous réserve de notification à l'APDP, dans un délai de deux (02) mois à compter de sa réception, d'une déclaration de mise en conformité avec les injonctions ci-après :**
 - a. de manière spécifique :
 - assurer la délivrance des moyens d'authentification aux seules personnes habilitées. Cette vérification préalable à l'attribution d'un accès aux données pourra être effectuée via un contrôle en présentiel de la personne physique ;
 - recueillir le consentement exprès à la collecte et au traitement des données biométriques des salariés et Consultants internes de la société et d'en apporter la preuve à l'Autorité ;
 - chiffrer les données personnelles recueillies dans le cadre de ce traitement ;
 - former le personnel de la société sur la protection des données personnelles par un formateur titulaire du label délivré par l'APDP ;
 - procéder à une réévaluation régulière des risques pour les salariés et Consultants internes en matière de sécurité et de confidentialité et effectuer une mise à jour, le cas échéant, de ces mesures de sécurité ;
 - garantir le droit d'opposition aux salariés et Consultants internes, conformément aux dispositions de l'article 440 du code du numérique ;



- communiquer à l'Autorité les coordonnées, le curriculum vitae, le numéro professionnel du Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPDP), le délai pendant lequel il exercera la fonction, les modalités et preuves de publication de sa désignation ainsi que l'organigramme de la société.
- b. afficher, publier les mentions légales à l'entrée des espaces commerciaux, sur tous dépliant ou flyers, prospectus de promotion, affiches, communiqués, et dans les sites web ;
- c. informer les personnes concernées sur les données collectées, la finalité du traitement, la communication de ces données, tout traitement automatisé, l'accès par des tiers et justifier de l'information suffisante des personnes sur la base du modèle proposé par l'APDP à l'adresse <https://apdp.bj/les-outils-de-la-conformite/> ou tout autre modèle approuvé adapté au contexte particulier du traitement ;
- d. définir la durée de conservation des données des personnes concernées conformément aux dispositions des articles 383.6 et 433 du code du numérique et la limiter à celle nécessaire à l'atteinte de la finalité pour laquelle elle est collectée ;
- e. indiquer aux personnes concernées leurs droits et les modalités pratiques d'exercice des droits d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression et le droit à l'effacement et à l'oubli conformément aux dispositions des articles 415, 437, 440, 441 et 443 du code du numérique.

A défaut de mise en conformité avec les injonctions ci-dessus dans le délai prescrit, la présente autorisation sera considérée par l'Autorité comme nulle et non avenue et tout traitement de données personnelles effectué sur son fondement l'aurait été en violation des dispositions de la loi.

4. L'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel recommande à la requérante de :

- a. œuvrer à la mise en conformité de son traitement avec la loi en respectant les indications du guide de mise en conformité et en adopter les outils mis à disposition par l'APDP (<https://apdp.bj/les-outils-de-la-conformite/>) sans s'y limiter ;
- b. informer les personnes concernées de l'existence de la législation en vigueur en matière de protection des données personnelles en République du Bénin ;
- c. mettre en place une politique visant à sensibiliser les personnes impliquées dans son traitement de données sur la législation en vigueur au Bénin en matière de protection des données personnelles ;



- d. adopter et mettre en œuvre les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 426 du code du numérique ;
- e. Adopter une politique d'hygiène numérique intégrant au minimum les bonnes pratiques de sécurité recommandées par l'ANSSI (https://www.anssi.bj/docs/Documentation/ANSSI_livre_blanc_regles_hygiene_base_securite_numerique_personnelle_amelioree.pdf et https://www.anssi.bj/docs/Documentation/ANSSI_Guide_des_Bonnes_Pratiques_de_Sécurité_du_Télétravailleur_vSignee.pdf).

5. L'APDP rappelle à la responsable du traitement que :

- a. le traitement déclaré ne saurait être détourné de sa finalité par son propre fait. Tout changement affectant la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande ;
- b. un registre des activités de traitements effectuées sous sa responsabilité doit être tenu, conformément aux dispositions de l'article 435 du code du numérique;
- c. un rapport annuel d'activités des traitements effectués doit être adressé à l'Autorité de Protection des Données Personnelles, en application des dispositions de l'article 387 dernier alinéa du code du numérique ;
- d. tout incident ou faille de sécurité doit être notifié à l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) avec les dispositions prises pour sa solution et s'il y a lieu l'information de la personne concernée ;
- e. sa responsabilité est engagée en cas de manquement aux prescriptions du code du numérique, à titre personnel ou par les personnes agissant de son chef ou en lien avec lui conformément notamment aux dispositions de l'article 451 dudit code.

6. Conformément aux dispositions des articles 462 et 489 du code du numérique, l'APDP se réserve le droit de procéder à des contrôles aux fins de s'assurer du respect, par la requérante, des termes de la présente autorisation.

7. Sauf le cas prévu au point 3 ci-dessus, cette autorisation est valable pour une durée de deux (02) ans à compter de sa notification.

Le Conseiller Rapporteur,

Le Président,



Amouda ABOU SEYDOU

Yvon DETCHENOU